



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 59416

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur le projet de loi actuellement en discussion, tendant à l'introduction en droit français de la fiducie. Il lui demande si cette nouvelle forme juridique, fortement inspirée des pratiques des pays anglo-saxons et avant tout conçue pour les entreprises, pourrait comporter des dispositions pour certaines associations.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de loi instituant la fiducie déposé à l'Assemblée nationale, prévoit d'introduire dans notre droit une nouvelle forme de contrat par lequel un constituant transfère tout ou partie de ses biens et droits à un fiduciaire qui agit dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. Ce texte, par sa généralité, a vocation à s'appliquer tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'associations, sous la seule réserve rappelée à l'article premier du projet de loi qu'il ne doit pas déroger « aux dispositions d'ordre public propres à la matière concernée ». Les dispositions d'ordre public du droit des associations devront donc être respectées, en particulier celles relatives à la capacité juridique de ces groupements. Dans cette mesure, il n'a pas paru nécessaire au Gouvernement d'introduire dans le projet de loi des dispositions spécifiques concernant les associations.

Données clés

Auteur : [Mme Bachelot-Narquin Roselyne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59416

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2863